



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
D'UN JARDIN MARAICHER  
pour l'année 2022**

**D. 21.741**

ENTRE

**La Ville de Royan**, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 20.1480 en date du 21 juillet 2020, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après désignée la **Ville de ROYAN**,

D'une part,

**ET**

**Monsieur Daniel RAMAT**, demeurant 3 allée de la Duboiserie à SAINT GEORGES DE DIDONNE (17110)

Ci-après désigné **l'occupant**,

D'autre part,

- Vu la décision n° 21.693 en date du 23 décembre 2021, fixant les tarifs d'occupation des jardins familiaux du Vallon de Ration, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : DESIGNATION ET REDEVANCE**

La Ville de ROYAN, propriétaire du terrain de culture cadastré section AW 168, sis lieu-dit « Ration », à proximité du boulevard Franck Lamy à Royan, déclare mettre à la disposition de **l'occupant**, pour l'année 2022, un emplacement référencé « **O** » sur le plan joint, d'une superficie de 121 m<sup>2</sup>, moyennant une redevance annuelle de 18,15 euros, ainsi décomposée : 121 m<sup>2</sup> x 0,15 € le m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS**

**L'occupant** précise avoir pris connaissance du Règlement Intérieur des Jardins Familiaux de la Ville de Royan et y souscrire sans réserve.

**ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PAIEMENT**

Le paiement sera réglé à l'avance pour l'année entière.

**ARTICLE 4 : RESILIATION**

La mise à disposition, renouvelable au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, pourra être résiliée par chacune des deux parties par lettre recommandée moyennant un préavis d'un mois.

.../...

